



Pouvoir Adjudicateur :
Université Sorbonne Paris Nord
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PAPETERIES POUR
L'UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD (USPN) : PAPIERS
STANDARDS ET SPECIAUX, PAPIERS GRANDS FORMATS,
ENVELOPPES ET EMBALLAGES REGLEMENT DE LA
CONSULTATION (RC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE (CCAP)

Marché N°2026A00F000008

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles R2124-1, R2131-16, R2131-17, R2151-1 à R2151-5, R2161-1 à R2161-5, R2162-1 à 6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - PREAMBULE – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 1.1 - LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ACHETEUR)	4
ARTICLE 1.2 - LE TITULAIRE	4
ARTICLE 2 - ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 2.1 – OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2.2 - VARIANTES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (P.S.E.) ET OPTIONS	5
ARTICLE 2.3 - ETENDUE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 2.4 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4 - DUREE - CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4.1 – DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 4.2 – DELAIS D’EXECUTION	6
ARTICLE 4.3 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	6
ARTICLE 4.4 – DELAI DE LIVRAISON	7
ARTICLE 4.5 - SERVICE APRES-VENTE ET GARANTIES	7
ARTICLE 4.6 – LIEU D’EXECUTION	7
ARTICLE 4.7 – DEPOT D’ECHANTILLONS	8
ARTICLE 4.5 - PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	9
ARTICLE 5 – CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 5.1 – CO-TRAITANCE	9
ARTICLE 5.2 – SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
ARTICLE 6.1 – FORMALISATION DES COMMANDES	9
ARTICLE 6.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	11
ARTICLE 7.1 - FORME DE L’ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 7.2 – REPARTITION DES PAIEMENTS	11
ARTICLE 7.3 – FORME DES PRIX	11
ARTICLE 7.4 – CONTENU DES PRIX	11
ARTICLE 7.5 – CHIFFRAGE DES DEVIS	12
ARTICLE 7.6 – ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE	12
ARTICLE 7.7 – CLAUSE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE	12
ARTICLE 8 – PENALITES FINANCIERES	12
ARTICLE 8.1 - PENALITES APPLICABLES	13
ARTICLE 9 - CALUSE DE REEXAMEN	14

ARTICLE 9.1 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES ET COMPLEMENTAIRES	14
<u>ARTICLE 9.2 – MODIFICATIONS</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 10 – CLAUSE DE RESILIATION DU CONTRAT.....</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
ARTICLE 10.1 - FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 10.2 - IMPREVISION	15
ARTICLE 10.3 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	15
ARTICLE 10.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	16
<u>ARTICLE 11 –SITUATION DU TITULAIRE</u>	<u>16</u>
ARTICLE 11.1 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	16
ARTICLE 11.2 – CESSION.....	16
ARTICLE 11.3 – ASSURANCES ET ATTESTATIONS DIVERSES	17
<u>ARTICLE 12 – RESPONSABILITES</u>	<u>17</u>
ARTICLE 12.1 – RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’HYGIENE ET DE LA SANTE HUMAINE	17
ARTICLE 12.2 – RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES.....	17
<u>ARTICLE 13 – NULLITE D’UNE CLAUSE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
<u>ARTICLE 15 – DIFFERENDS</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
<u>ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS</u>	<u>18</u>

ARTICLE 1 - PREAMBULE – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1.1 - Le Pouvoir adjudicateur (acheteur)

L'Université Paris XIII dénommé Université Sorbonne Paris Nord (USPN) est un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire implanté sur quatre campus en Seine-Saint-Denis : Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, La Plaine Saint-Denis, George Sand et Argenteuil. L'Université Paris XIII (USPN) est fréquentée par 24 000 étudiants dont un millier en formation continue et se compose de cinq UFR, un institut et trois IUT. Cet établissement concilie un haut niveau scientifique – 34 laboratoires de recherche dont certains sont associés au CNRS et à l'Inserm - et le souci d'ouvrir l'enseignement supérieur à tous. L'insertion professionnelle est prise en compte et se traduit par un nombre important de formations professionnalisées.

- Coordonnées du représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Mme. Nathalie CHARNAUX
Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN)
99 Av. Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse

- Coordonnées du Juriste en charge de la procédure de marché public :

Mme Anastazia BOUKOU
Juriste achats et marchés publics
Téléphone : 01.49.40.20.64
Courriel : Daj@univ-paris13.fr

- Coordonnées du Responsable technique du marché :

M. Stéphane GAUTIER
Responsable du pôle reprographie
Téléphone : 01 49 40 30 61
Courriel : stephane.gautier@univ-paris13.fr

- Coordonnées de l'Agent Comptable :

M. Jean-Michel Pajot
Agent Comptable de l'Université Paris XIII (USPN)
Bâtiment de la présidence - RDC
99 Av. Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse

Article 1.2 - Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur.

En cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire désigné à l'acte d'engagement.

Le Titulaire désigne, dans son offre, un représentant personne physique qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles notamment pour signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise ou encore assister aux réunions avec les agents du Pouvoir adjudicateur.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché. La liste des personnes habilitées sera notifiée par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, par écrit, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires suivant la notification d'attribution du marché. En

cas de modification de la liste (remplacement temporaire ou définitif) en cours d'exécution du marché, le Titulaire informe le Pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant le jour où est survenu l'évènement qui a entraîné la modification.

ARTICLE 2 - ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture et la livraison de papiers et d'enveloppes répondant aux besoins des différents services et composantes de l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN).

Les prestations demandées au marché sont détaillées au CCTP.

Article 2.2 - Variantes, Prestations Supplémentaires Eventuelles (P.S.E.) et Options

Aucune variante, option ou PSE n'était autorisée ou demandée.

Article 2.3 - Etendue de la consultation

Le présent accord-cadre de fournitures et services est passé en d'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Article 2.4 -Allotissement

Le présent marché est alloti conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique :

N°	Description
01	Papiers standards pour copieurs multifonctions et imprimantes : blancs, couleurs, autocopiants, formats a4 et a3, recyclés et non recyclés
02	Papiers d'impression offset pour les ateliers de reprographie : couchés mats, brillants ou satinés, dossiers chemise, recyclés et non recyclés
03	Papiers spéciaux pour les ateliers de reprographie : dos, bâches, pvc, cartons plumes, kakémonos, recyclés et non recyclés
04	Enveloppes et emballages : avec ou sans fenêtres, avec ou sans impression, recyclés et non recyclés

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, l'ordre de priorité des pièces est le suivant (ordre décroissant) :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commandes valablement émis par l'Acheteur pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le CCAG – FCS, bien que matériellement non joint au marché est réputé connus des Parties.

ARTICLE 4 - DUREE - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 4.1 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification à son titulaire pour une période initiale de douze (12) mois. Il sera ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, par période de douze (12) mois, sans que sa durée n'excède quatre (4) ans au total.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. L'USPN a la possibilité de ne pas reconduire le marché. Pour ce faire, elle adresse sa décision au titulaire dans un délai de deux (2) mois précédant la fin de la période en cours d'exécution.

Il s'agit d'un accord-cadre renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations.

Article 4.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations du marché sont précisés dans le CCTP ainsi que dans l'offre du titulaire.

L'USPN se réserve la possibilité d'annuler toute commande qui n'a pas encore été exécutée, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Une commande est considérée comme exécutée à compter de la livraison de la fourniture ou, à défaut, de l'exécution effective de la prestation.

L'Université s'efforcera de notifier toute annulation au titulaire dans un délai maximal de quatorze (14) jours à compter de la réception du bon de commande.

En cas d'annulation d'une commande à l'initiative du titulaire, quel que soit le délai de prévenance, ce dernier sera soumis aux pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

L'USPN peut également annuler à tout moment une commande, sans indemnité, en cas de non-respect par le titulaire des délais de livraison ou d'exécution prévus au marché. Dans ce cas, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCAP pour tout retard constaté.

Article 4.3 – Prolongation des délais d'exécution

Si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'USPN, événement ayant le caractère de force majeure...) fait obstacle à l'exécution des prestations du marché dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'USPN.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'USPN les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande, dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à dix (10) jours. Il indique, par la même demande, à l'USPN la durée de la prolongation demandée.

L'USPN dispose d'un délai de 72 heures, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation de commandes émis par voie électronique. Le coût de l'éventuelle interface de gestion des bons de commande sera réputé compris dans les prix du marché et ne pourra pas faire l'objet d'une demande de rémunération supplémentaire.

Article 4.4 – Délai de livraison

Le Titulaire indique explicitement dans son mémoire technique les délais de livraison qu'il garantit au Pouvoir adjudicateur. Le non-respect de ce délai est susceptible d'entraîner l'application de pénalités financières.

En tout état de cause, les délais de livraison du marché ne pourront être supérieur à 48 heures ouvrées suivant la réception du bon de commande signé.

Dans le cas d'une livraison erronée, le délai de livraison est de 48 heures ouvrées maximum à compter de la réception par le titulaire d'un écrit indiquant les produits à substituer.

En cas de rupture de stocks, sous réserve de l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire pourra livrer sa commande en plusieurs fois sans pour autant multiplier les frais de livraison. Le Pouvoir adjudicateur pourra également passer commande auprès d'un autre prestataire (voir article 9.4 du présent CCAP).

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Pouvoir adjudicateur, ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la prolongation du délai d'exécution est accordée en accord avec le Titulaire, par l'émetteur de la commande ou son mandataire habilité (dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS). Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Article 4.4.1 - Suivi de la commande

Dès la validation de la commande par le Titulaire, ce dernier permet au Pouvoir adjudicateur de suivre en temps réel la livraison des commandes réalisées.

Le moyen de suivi de la commande est indiqué dans le mémoire technique du Titulaire

Article 4.4.2 – Livraison

Les fournitures seront livrées en rez-de-chaussée (ou « RDC ») ou en étage des différents bâtiments composant les 5 campus de l'université, selon le besoin exprimé par le Bénéficiaire. Le Titulaire ne peut refuser une livraison en étage.

Au moment de la livraison, le Titulaire produit un bordereau de livraison reprenant a minima les références du marché, la date de commande, le n° du bon de commande transmis par le Pouvoir adjudicateur, la dénomination du service ou de la composante à l'origine de la commande, les nom et prénom ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne référente indiquée lors de la commande, la référence des produits commandés et les prix associés €HT et €TTC.

Le Titulaire devra prévoir, lors de la livraison, le temps nécessaire à la vérification du contenu de la livraison par le Bénéficiaire.

La livraison s'effectuera sous la responsabilité exclusive du Titulaire du marché. La livraison doit être effectuée par le Titulaire aux heures d'ouverture (hors samedi, dimanche et jours fériés) et au lieu indiqué par le pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, il appartient au Titulaire de vérifier auprès du Pouvoir adjudicateur, la faisabilité de la livraison (horaires, conditions d'accès, lieu exact, étage, etc....). En outre, il sera tenu compte des périodes d'activité réduite du bénéficiaire.

Article 4.5 - Service après-vente et garanties

Le Titulaire dispose d'un service après-vente (ou « SAV ») ou d'un référent SAV disponible a minima en jours ouvrés sur une amplitude minimale de 7 (sept) heures entre 9h00 et 18h00.

Le numéro du service après-vente ou du référent est indiqué dans le mémoire technique du Titulaire. Le Titulaire met à disposition du Pouvoir adjudicateur une fiche SAV comprenant a minima le n° de Téléphone et l'email du SAV, l'amplitude horaire de disponibilité, la procédure de prise en compte d'une réclamation ou d'une demande de type SAV, la garantie produit).

Article 4.6 – Lieu d'exécution

Les bénéficiaires finaux sont les services et composantes du Pouvoir adjudicateur qui sont répartis géographiquement sur les 5 campus de l'université :

Bénéficiaire	Dénomination	Adresse
Services communs	Les Services Centraux et généraux de l'Université (Direction générale des services, agence comptable, services financiers, direction du patrimoine, service intérieur et logistique, service juridique et des marchés, service sûreté, incendie, hygiène et sécurité, archives, ect...)	99, Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 VILLETANEUSE
	Service commun des bibliothèques et de la documentation (SCBD)	
	Le service de médecine préventive	
	Service Commun à Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)	
Unités de Formation et de Recherche (UFR) Unités de Formation et de Recherche (UFR)	UFR Droit, sciences politiques et sociales	99, Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 VILLETANEUSE
	UFR Lettres, sciences de l'Homme et des sociétés	
	UFR des sciences de la communication	
	UFR des Sciences économiques et de gestion Département des activités physiques et sportives	
	UFR Santé, médecine et biologie humaine	74, rue Marcel Cachin 93000 BOBIGNY
	UFR des Sciences économiques et de gestion	44-50 rue Alfred Labrière 95100 ARGENTEUIL
Ecoles et Instituts	Institut Galilée IUT de Villetaneuse	99, Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 VILLETANEUSE
	IUT de Saint-Denis	Place du 08 mai 1945 93200 SAINT-DENIS
		7, Rue de la Croix Faron 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS
	IUT de Bobigny	1, rue de Chablis 93000 BOBIGNY

Le Titulaire est nécessairement en capacité de livrer les feuilles d'examen commandées sur l'ensemble des sites précités dans ce tableau.

Le Titulaire a nécessairement pris connaissance des lieux avant le commencement de l'exécution du marché. Il ne peut invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier ses prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la part du Pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Article 4.7 – Dépôt d'échantillons

Dans le cadre du présent accord-cadre, le dépôt d'échantillons est obligatoire.

- Pour l'envoi postale les plis devront mentionner la dénomination sociale du candidat et être envoyés à l'adresse suivante :

Université Sorbonne Paris Nord
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Les échantillons doivent être placée dans un pli scellé, comportant la mention suivante :

« NE PAS OUVRIR – Marché 2026A00F000008 – Contacter POLE MARCHES (20.64 ou 20.66) ».

L'attestation de dépôt signé est insérée dans le pli, à la réception des échantillons, le responsable technique du marché signe l'attestation et en adresse une copie au candidat.

- Pour la remise en main propre : contacter la reprographie centrale au **01 49 40 30 61** pour prendre rendez-vous avant la DLRO. L'attestation sera signée sur place et une copie sera remise au candidat.

Les échantillons devront être remis gratuitement et ne feront l'objet d'aucune restitution. Ils pourront être conservés par le Pouvoir adjudicateur, sans que le candidat ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'absence de dépôt d'échantillons dans les délais et selon les modalités fixées rendra l'offre irrégulière et entraînera son rejet, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 4.8 - Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

ARTICLE 5 – CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Article 5.1 – Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5.2 – Sous-traitance

Le titulaire du marché pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Déclaré au moment de l'offre ou après la conclusion du marché, le titulaire du marché devra s'engager à attester auprès de la personne publique que le sous-traitant disposera des capacités professionnelles ou qualifications nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 6.1 – Formalisation des commandes

Article 6.1.1 Emission des bons de commande

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans les annexes financières à l'acte d'engagement. Les documents afférents au paiement seront établis en un exemplaire.

Le titulaire adresse à l'Université Sorbonne Paris Nord, après acceptation des prestations, les factures **détaillées** qui comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- Numéro et intitulé du marché (« 2026AOOF00008 Accord-cadre de ... »)
- Le descriptif de la prestation,
- Le montant HT de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC de la prestation
- Le numéro du bon de commande dit « Sifac

CHAQUE FACTURE DEVRA COMPORTER TOUS LES ELEMENTS FIGURANT AU BON DE COMMANDE.

Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par un représentant habilité seront honorés par le Titulaire. Lors du lancement du marché, l'USPN fournira au titulaire, une liste des services habilités à passer commande. Le titulaire devra considérer comme nulle, toute commande orale ou toute commande émanant d'une personne non habilitée à le faire.

Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire par voie électronique. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'USPN une interface dématérialisée dédiée pour la gestion des commandes, ou à minima désigner un interlocuteur dédié au traitement des bons de commandes émis par voie électronique. Le coût de l'éventuelle interface de gestion des bons de commande sera réputé compris dans les prix du marché et ne pourra pas faire l'objet d'une demande de rémunération supplémentaire.

Les factures devront être déposées sur le portail Chorus Pro pour l'université Sorbonne Paris Nord n° de Siret : 19931238000017.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Université Sorbonne Paris Nord le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

Si la présentation des factures n'est pas conforme à ces dispositions, le délai global de paiement de 30 jours ne commencera de courir qu'à compter du jour de réception de la facture en bonne et due forme.

Tout envoi de facture par d'autres modes de transmissions sera considéré comme non réceptionné et ne fera pas courir le délai global de paiement

Article 6.1.2 – Annulation des bons de commande

Le Pouvoir adjudicateur peut se réserver la possibilité d'annuler à tout moment une commande, sans indemnité, en cas de non-respect des délais de livraison ou de ladite commande. Les pénalités restent dues.

Si le titulaire du marché ne peut effectuer la livraison dans le délai prévu, il est tenu d'informer l'émetteur de la commande à réception de celle-ci, en lui indiquant le ou les motif(s).

Le Pouvoir adjudicateur se garde la possibilité d'annuler toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

Article 6.2 – Délai global de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement du marché ne peut excéder trente (30) jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique. Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Article 7.1 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commande, dont les prix seront ceux fixés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre sera conclu sans montant minimum annuel de commande et avec un montant maximum annuel de commande fixé ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du code de la commande publique :

Description	Montant maximum annuel € H.T.
Papiers standards pour copieurs multifonctions et imprimantes : blancs, couleurs, autocopiants, formats a4 et a3, recyclés et non recyclés	62 500,00 €HT
Papiers d'impression offset pour les ateliers de reprographie : couchés mats, brillants ou satinés, dossiers chemise, recyclés et non recyclés	16 500,00 €HT
Papiers spéciaux pour les ateliers de reprographie : dos, bâches, pvc, cartons plumes, kakémonos, recyclés et non recyclés	13 800,00 €HT
Enveloppes et emballages : avec ou sans fenêtres, avec ou sans impression, recyclés et non recyclés	9 000,00 €HT

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'Acheteur, sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

En cas de besoin lié à l'objet d'un des lots mais non prévu initialement au Bordereau des Prix Unitaires du lot concerné, une demande de devis pourra être formalisée, par l'Acheteur auprès du titulaire.

L'acceptation de ce devis se matérialisera par l'émission d'un bon de commande.

Article 7.2 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et son annexe indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants ;
- L'opérateur économique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 7.3 – Forme des prix

Les prix du présent marché, sont fermes pour la première année d'exécution. Le cas échéant, les prix seront révisables à chaque reconduction sur demande expresse du titulaire conformément aux stipulations de l'article 7.6 du présent CCAP.

Article 7.4 – Contenu des prix

Article 7.4.1 – Dispositions générales

Les prix sont définis dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (le Bordereau des prix unitaires - BPU), le taux de la TVA appliquée est celui en vigueur au moment de la remise de l'offre.

Les prix réglés durant l'exécution du marché correspondent aux prix indiqués au BPU appliqués aux quantités effectives commandées. Ces prix sont établis sans restriction ni réserve d'aucune sorte, ils

comprennent toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux, que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations.

Les prix comprennent, outre la totalité des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations du marché, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit. Et, notamment :

- Les frais d'assurances souscrites par le titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- Les éventuels frais de déplacements et de logements du Titulaire ;
- En cas de co-traitance, conjointe ou solidaire, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances ;

Tous les prix sont établis en euros (€).

Article 7.4.2 – Dispositions particulières

Le contenu des prix résulte également de la prise en compte des éléments suivants :

- Les prix sont établis sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces ;
- Les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché, le titulaire est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement ;

Article 7.5 – Chiffrage des devis

Les prix des devis proposés par le titulaire devront être conformes au BPU. Toutefois, les prix compris au BPU étant des prix plafonds celui-ci pourra proposer des prix plus avantageux pour l'USPN que ceux proposés dans son offre.

Article 7.6 – Etablissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « **Mo** ».

Les prix du marché sont fermes sur la période d'exécution initiale du marché. Le cas échéant, ils sont révisables lors de chaque période de reconduction. Le titulaire transmet à l'USPN une demande de révision de prix dans un délai minimum de trois (3) mois précédant la fin de la période en cours. Il accompagne sa demande de l'ensemble des éléments justifiant son choix, notamment les éléments de calcul.

Article 7.7 – Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse des prix du marché excédant de plus de 7% les conditions tarifaires initiales sur la totalité de la durée du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, soit de limiter cette hausse à 7% soit de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 8 – PENALITES FINANCIERES

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous peuvent être appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du non-respect des conditions contractuelles, sans mise en demeure préalable, en dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Aucune pénalité ne peut toutefois être appliquée au Titulaire en cas de survenance d'un cas de force majeure, pour autant et dans la limite où le cas de force majeure emporte une incidence significative sur l'exécution de la prestation dont l'inexécution ou la mauvaise exécution fait l'objet d'une pénalité. Le montant des pénalités applicables n'est pas plafonné. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Le cas échéant, un même manquement pourra entraîner l'application de plusieurs pénalités.

Article 8.1 - Pénalités applicables

Poste concerné	Élément de constat	Conditions d'application	Montant
Commande	Non réponse à une demande de commande par courrier électronique	La pénalité s'applique à partir d'un délai de 72 heures suivant l'envoi du courrier électronique resté sans réponse.	10% du montant €TTC de la commande par jour ouvrée restée sans réponse
Commande	Non disponibilité de la commande en ligne	La pénalité s'applique à partir de la troisième heure de non disponibilité de la plateforme de commande en ligne.	5% du montant €TTC de la commande par heure d'indisponibilité au-delà de trois heures
Livraison	Dépassement du délai de 48 heures ouvrées ou du délai garanti dans l'offre du Titulaire (si inférieur à 48 heures ouvrées)	La pénalité s'applique à partir du premier jour suivant la date où la livraison aurait dû être effectuée. La pénalité s'applique également lorsque le retard de livraison est dû à une livraison par le Titulaire dans un bâtiment ou un bureau du Pouvoir adjudicateur autre que le bâtiment ou bureau indiqué par le Bénéficiaire lors de sa commande.	10% du montant €TTC de la commande par jour ouvrées de retard
Condition de livraison	Livraison d'une fourniture défectueuse ou non conforme aux règles de l'art (ramette ouverte, papier/ enveloppes abîmés, etc)	La pénalité s'applique le jour du constat de la défectuosité de la fourniture. L'application de la pénalité n'exonère pas le Titulaire de son obligation de procéder à la substitution du produit.	100 €TTC
Clause sociale	Manquement à l'engagement d'insertion sociale	La pénalité est applicable dès constatation du manquement par le Pouvoir adjudicateur.	500 €TTC
Tous le marché	Manquement (Inexécution ou mauvaise exécution) à une obligation prévue dans les pièces contractuelles du marché	La pénalité est applicable dès constatation du manquement par le Pouvoir adjudicateur.	100 €TTC forfaitaire par manquement

Article 8.2 - Pénalités dues au titre de l'article L.8222-6 du code du travail

Une pénalité pourra être appliquée au Titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

La pénalité sera de :

7% du montant maximum du marché dans la limite de 1 000,00 € en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8221-1 du Code du travail et dans la limite de 5 000,00 € en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8222-1 du Code du travail, d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Conformément à l'article R. 8222-3 du Code du travail, la pénalité sera appliquée après mise en demeure du titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation au regard du code du travail, restée sans réponse dans les 15 jours.

La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que le Pouvoir adjudicateur envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de la pénalité.

Le Titulaire devra pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utiles à sa défense. Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur, des usagers et des tiers.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit d'opter pour la résiliation du marché aux frais et risques du cocontractant à l'issue de la mise en demeure restée sans réponse.

Article 8.3 - Non-respect de la réglementation

Le titulaire aura à supporter tous les frais, indemnités ou amendes auprès des Autorités Administratives consécutivement à un non-respect des réglementations de son fait.

ARTICLE 9 - CALUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans avenant.

Article 9.1 - Marches de prestations similaires et complémentaires

L'USPN se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché. Ce ou ces marchés seront passés avec l'un ou, le cas échéant, plusieurs des Titulaires du présent marché à l'issue d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 9.2 – Modifications

Toute modification du présent marché ne peut valablement être faite que par un document signé par chacune des Parties. Le présent marché pourra être modifié dans les conditions des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 9.3 – Modifications ou annulation de la demande de prestation

Tout changement ou annulation de la demande de prestation peut être demandé jusqu'à 4 heures avant « l'heure de prise en charge » sans conséquence financière.

En cas d'annulation d'une réservation de course qui interviendrait moins de 4 heures avant l'heure prévue de prise en charge, le titulaire peut être dédommagé des dépenses du préjudice résultant de cette annulation. Le montant de ce dédommagement est prévu à l'annexe financière.

En cas de retard du bénéficiaire de la course, lorsque l'attente du chauffeur est supérieure à dix (10) minutes, une indemnité complémentaire prévue à l'annexe financière s'applique dès la première minute à compter de l'heure de prise en charge déterminée. Cette indemnité complémentaire s'ajoute au montant de la course.

Article 9.4 - Exclusivité

Pour chaque lot, l'USPN pourra se fournir en fournitures de papeteries auprès d'un ou plusieurs prestataires tiers, autres que le Titulaire, dans les cas suivants :

- Les fournitures souhaitant être commandées par l'USPN ne sont pas disponibles au catalogue du Titulaire notamment en cas de rupture de stock ;
- Les fournitures souhaitant être commandées par le Pouvoir adjudicateur sont disponibles au catalogue du Titulaire mais à un prix supérieur à celui du ou des prestataires tiers. Dans ce cas de figure, le Pouvoir adjudicateur demandera au préalable au Titulaire de réaliser la prestation au prix du ou des prestataires tiers. En cas de refus, le Pouvoir adjudicateur pourra passer commande auprès de ce ou ces autres prestataires.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Si la situation de force majeure se prolonge au-delà d'un (1) mois calendaire, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

À défaut d'accord, chaque partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis minimum de deux (2) mois, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite (courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique) adressée à l'autre partie.

À la date de prise d'effet de la résiliation, les sommes déjà perçues par le Titulaire lui restent acquises. Les sommes correspondent aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

ARTICLE 11 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations du marché entraînerait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le Titulaire peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur.

Dans la mesure où les prix des matières premières sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse des matières premières concernées a provoqué un déficit d'exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner ou même une disparition totale de son bénéfice. Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au Titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Article 12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent accord-cadre peut être résilié par la personne publique en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 38 du CCAG FCS.

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation

Article 12.2 - Résiliation pour faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord cadre, aux torts du titulaire, sans indemnités et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations notamment :

- En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixes ;
- En cas de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 2143-3 du code de la commande publique ;

Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Article 12.3 - Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en instance ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. En cas de résiliation pour faute, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 –SITUATION DU TITULAIRE

Article 14.1 - Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'USPN par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Article 14.2 – Cession

En cas de transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire, celle-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit de l'USPN.

Le Titulaire doit en informer l'USPN dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat serait cédé.

La cession acceptée par l'USPN fera l'objet d'un acte modificatif constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire. En cas de refus, l'USPN pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché.

Article 14.3 – Assurances et attestations diverses

Dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil spécifique à l'objet de l'accord-cadre ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer de la transmission à la Ville, tous les six (6) mois, des documents permettant d'attester qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

En cas de défaut d'assurance, l'USPN se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard du Pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des obligations résultant du marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

Le personnel du Titulaire sera tenu de prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions du Code du travail relatif notamment à la protection de la main d'œuvre, à l'embauche de salariés étrangers et aux conditions de travail. Il devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions de l'article L. 8221-1 du Code du travail.

Afin que le Pouvoir adjudicateur puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire, avant la signature du marché et tous les six (6) mois de son exécution, communique les documents prévus par le Code du travail.

Article 15.1 – Respect de l'environnement, de l'hygiène et de la santé humaine

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Article 15.2 – Responsabilité sociale des entreprises

Le titulaire procède obligatoirement à des actions d'insertion dans le cadre du marché. Il détaille dans son offre les actions qu'il mettra en œuvre (recrutement de personnes éloignées de l'emploi, recours à des entreprises sociales ou entreprise et service d'aide par le travail) conformément à l'article 16.1. du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 – NULLITE D’UNE CLAUSE

L’invalidité, l’inopposabilité, l’inefficacité ou l’impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché n’affectera aucunement la validité, l’opposabilité, l’efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations de l’accord-cadre, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu’elles attendaient de la stipulation remplacée

ARTICLE 17 – DIFFERENDS

Les dispositions de l’article 46 du CCAG-FCS sont applicables au marché.

La procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l’introduction d’une action en justice entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Le cas échéant, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent pourront être saisis par l’une des Parties. Cependant, dans le cas de l’échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Montreuil exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l’appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG - FCS
Article 3	Article 4.1
Article 4.4	Article 13.3
Article 8	Article 14.1